



Assemblée générale

Distr. générale
9 novembre 2022
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session

Point 75 de l'ordre du jour

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-cinquième session

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteuse : M^{me} Sarah Zahirah **Ruhama** (Malaisie)

I. Introduction

1. À sa 3^e séance plénière, le 16 septembre 2022, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-dix-septième session la question intitulée « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-cinquième session » et de la renvoyer à la Sixième Commission.
2. La Sixième Commission a examiné la question à ses 15^e, 16^e, 17^e, 32^e et 34^e séances, les 17 et 18 octobre et les 3 et 7 novembre 2022. Les vues des représentants qui ont pris part aux débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-cinquième session ([A/77/17](#)).
4. À la 15^e séance, le 17 octobre, le Président de la cinquante-cinquième session de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a présenté le rapport de la Commission sur les travaux de cette session.

II. Examen de projets de résolution

A. Projet de résolution [A/C.6/77/L.7](#)

5. À la 32^e séance, le 3 novembre, le représentant de l'Autriche a présenté un projet de résolution intitulé « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit

¹ [A/C.6/77/SR.15](#), [A/C.6/77/SR.16](#), [A/C.6/77/SR.17](#), [A/C.6/77/SR.32](#) et [A/C.6/77/SR.34](#).



commercial international sur les travaux de sa cinquante-cinquième session » ([A/C.6/77/L.7](#)) au nom des pays suivants : Allemagne, Argentine, Bélarus, Bulgarie, Canada, Chili, Croatie, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monténégro, Namibie, Ouganda, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Singapour, Slovaquie, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Turkménistan et Ukraine. Il a en outre annoncé que le Ghana, le Honduras et le Lesotho s'étaient joints aux auteurs du projet de résolution. À la 34^e séance, le 7 novembre, le représentant de l'Autriche a annoncé que la Fédération de Russie s'était également jointe aux auteurs du projet de résolution.

6. À la 34^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.6/77/L.7](#) sans le mettre aux voix (voir par. 11 ci-après, projet de résolution I).

B. Projet de résolution [A/C.6/77/L.8](#)

7. À la 32^e séance, le 3 novembre, la représentante de la Thaïlande a présenté, au nom du Bureau de la Commission, un projet de résolution intitulé « Convention des Nations Unies sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires » ([A/C.6/77/L.8](#)).

8. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.6/77/L.8](#) sans le mettre aux voix (voir par. 11 ci-après, projet de résolution II).

C. Projet de résolution [A/C.6/77/L.9](#)

9. À la 32^e séance, le 3 novembre, le représentant de Singapour a présenté, au nom du Bureau de la Commission, un projet de résolution intitulé « Loi type sur l'utilisation et la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance » ([A/C.6/77/L.9](#)).

10. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.6/77/L.9](#) sans le mettre aux voix (voir par. 11 ci-après, projet de résolution III).

III. Recommandations de la Sixième Commission

11. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-cinquième session

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et donnant à celle-ci pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

Se déclarant de nouveau convaincue que la modernisation et l'harmonisation progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques qui entravent le commerce international, notamment ceux que rencontrent les pays en développement, contribueront notablement à la coopération économique universelle entre tous les États sur la base de l'égalité, de l'équité, de l'intérêt commun et du respect de l'état de droit, ainsi qu'à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, ainsi, à la paix, à la stabilité et au bien-être de tous les peuples,

Ayant examiné le rapport de la Commission¹,

Déclarant de nouveau craindre que les activités que d'autres organes mènent dans le domaine du droit commercial international sans suffisamment les coordonner avec celles de la Commission n'aboutissent à des doubles emplois regrettables et n'aillent à l'encontre de l'objectif consistant à favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence du travail d'unification et d'harmonisation du droit commercial international,

Réaffirmant que la Commission, principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner l'activité juridique dans cette discipline afin, en particulier, d'éviter les doubles emplois, notamment entre les organisations qui formulent des règles de commerce international, et de favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence du travail de modernisation et d'harmonisation du droit commercial international, et qu'elle doit continuer, par l'intermédiaire de son secrétariat, à coopérer étroitement avec les autres organismes et organes internationaux, y compris les organisations régionales, qui s'occupent de droit commercial international,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international ;

2. *Félicite* la Commission d'avoir finalisé et approuvé la Convention des Nations Unies sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires² et d'avoir finalisé et

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 17 (A/77/17).

² Ibid., chap. IV, sect. D, et annexe I.

adopté la Loi type sur l'utilisation et la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance³ et les recommandations visant à aider les centres de médiation et autres organismes intéressés en cas de médiations régies par le Règlement de médiation⁴ ;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'administrer, par l'entremise du secrétariat de la Commission, le registre des informations publiées, conformément à l'article 8 du Règlement sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités⁵, dans le cadre de la poursuite jusqu'à la fin de 2023 du projet, intégralement financé par des contributions volontaires, prend note avec satisfaction des contributions de l'Union européenne, de l'Allemagne et du Fonds de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole pour le développement international à cet égard⁶, et prie également le Secrétaire général de la tenir informée de l'évolution de la situation financière et budgétaire du registre sur la transparence ;

4. *Note avec intérêt* les progrès que la Commission a réalisés dans les domaines des microentreprises et des petites et moyennes entreprises, du règlement des litiges, de la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États, du commerce électronique et du droit de l'insolvabilité⁷, et encourage la Commission à continuer de s'employer efficacement à obtenir des résultats concrets dans ces domaines ;

5. *Prend note avec intérêt* des décisions de la Commission s'agissant de confier à ses groupes de travail l'élaboration d'un nouvel instrument sur les documents de transport multimodal négociables⁸, les travaux relatifs aux contrats automatisés et aux contrats de fourniture de données dans le cadre de ses travaux consacrés aux questions juridiques liées à l'économie numérique, et l'examen conjoint des thèmes du règlement des différends liés aux technologies et de la procédure de décision d'urgence⁹ ;

6. *Accueille avec satisfaction* la décision prise par la Commission de poursuivre ses travaux exploratoires sur les incidences de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) sur le droit commercial international¹⁰, le bilan des évolutions constatées en matière de règlement des litiges dans l'économie numérique¹¹, et l'état d'avancement des travaux préparatoires dans le domaine des récépissés d'entrepôt¹²;

7. *Note* l'intérêt manifesté par la Commission d'organiser, en collaboration avec les organisations internationales compétentes, un colloque ou une réunion d'experts sur les différentes questions juridiques relatives à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation et à la résilience face à ces changements¹³ ;

8. *Note* que la Commission a avalisé les Pratiques internationales standard de la Chambre de commerce internationale relatives aux garanties sur demande soumises aux Règles uniformes relatives aux garanties sur demande 758¹⁴;

³ Ibid., chap. VI, sect. C, et annexe II.

⁴ Ibid., chap. V, sect. C, et annexe III.

⁵ Ibid., soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17), annexe I.

⁶ Ibid., soixante-dix-septième session, Supplément n° 17 (A/77/17), chap. XV, sect. E.

⁷ Ibid., chap. VII à XI.

⁸ Ibid., chap. XII, sect. B.2.

⁹ Ibid., chap. VII, sect. B.

¹⁰ Ibid., chap. XII, sect. B.3.

¹¹ Ibid., sect. B.5 a).

¹² Ibid., sect. B.1.

¹³ Ibid., sect. B.4.

¹⁴ Ibid., chap. XIII.

9. *Approuve* les efforts déployés et les initiatives prises par la Commission, principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, pour mieux coordonner les activités juridiques des organisations internationales et régionales qui s'occupent de droit commercial international, y compris de questions juridiques relatives à l'économie numérique, et renforcer la coopération entre elles, comme l'a réaffirmé la Commission à sa cinquante-troisième session¹⁵, ainsi que pour promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international dans ce domaine, et, à cet égard, demande aux organisations internationales et régionales concernées de coordonner leurs activités avec celles de la Commission afin d'éviter les doubles emplois et de favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence du travail de modernisation et d'harmonisation du droit commercial international ;

10. *Réaffirme* l'importance que revêt, en particulier pour les pays en développement, le travail de la Commission dans le domaine de l'assistance et de la coopération techniques au service du développement et de la réforme du droit commercial international, et à cet égard :

a) se félicite des initiatives qu'a prises la Commission pour développer, par l'entremise de son secrétariat, son programme d'assistance et de coopération techniques, engage le Secrétaire général à forger à ce chapitre des partenariats avec des acteurs étatiques et non étatiques pour faire mieux connaître les travaux de la Commission et faciliter l'application effective des normes juridiques qui en sont issues, et prend note avec satisfaction de l'organisation par le secrétariat des manifestations des Journées de la CNUDCI, en partenariat avec les gouvernements et les universités régionales des pays de l'Asie et du Pacifique et des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, ainsi que du lancement des Journées de la CNUDCI en Afrique, qui visent à faire connaître les textes de la Commission et à encourager leur étude et leur examen¹⁶ ;

b) remercie la Commission d'avoir mené des activités d'assistance et de coopération techniques et d'avoir concouru à l'élaboration de textes législatifs dans le domaine du droit commercial international, et appelle l'attention du Secrétaire général sur les ressources limitées qui sont disponibles dans ce domaine ;

c) remercie les États dont les contributions ont permis de mener ces activités d'assistance et de coopération techniques et demande aux États, aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations, institutions et personnes intéressées, de verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et, s'il y a lieu, de financer des projets spéciaux et d'aider de toute autre manière le secrétariat de la Commission dans ces activités d'assistance et de coopération, en particulier dans les pays en développement ;

d) demande de nouveau au Programme des Nations Unies pour le développement et aux autres organismes d'aide au développement, tels que la Banque mondiale et les banques régionales de développement, ainsi qu'aux États agissant dans le cadre de leurs programmes d'aide bilatérale, d'apporter leur soutien au programme d'assistance et de coopération techniques de la Commission, de coopérer avec celle-ci et de coordonner leurs activités avec les siennes, compte tenu de l'utilité et de l'importance de ses travaux et de ses programmes pour la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international et la réalisation du programme de

¹⁵ Ibid., *soixante-quinzième session, Supplément n° 17 (A/75/17)*, deuxième partie, chap. X, sect. C.4, par. 72.

¹⁶ Ibid., *soixante-dix-septième session, Supplément n° 17 (A/77/17)*, chap. XV, sect. B.1.

développement international, notamment celle du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁷ ;

e) rappelle les résolutions dans lesquelles elle a souligné qu'il fallait aider davantage les États Membres qui le demandaient à mettre en œuvre dans l'ordre interne leurs obligations internationales en développant des activités d'assistance technique et de renforcement des capacités et se félicite des efforts que fait le Secrétaire général pour améliorer la coordination et la cohérence entre les différentes entités des Nations Unies et avec les donateurs et les bénéficiaires ;

11. *Rappelle* l'importance que revêt l'adhésion au règlement intérieur et aux méthodes de travail de la Commission, notamment en ce qui concerne la tenue de délibérations transparentes et ouvertes à tous, compte tenu du relevé de conclusions figurant à l'annexe III de son rapport sur les travaux de sa quarante-troisième session¹⁸, demande au Secrétariat de publier, avant la tenue des réunions de la Commission et de ses groupes de travail, un document rappelant ces règlement intérieur et méthodes de travail en vue de garantir la qualité des travaux de la Commission et d'encourager l'évaluation de ses instruments, et rappelle à ce propos les résolutions qu'elle a déjà adoptées sur la question ;

12. *Se félicite* des activités que mène le Centre régional pour l'Asie et le Pacifique de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en République de Corée pour fournir des services de renforcement des capacités et d'assistance technique aux États de la région de l'Asie et du Pacifique et aux organisations internationales et régionales, remercie la République de Corée et la Chine, dont les contributions ont permis au Centre régional de continuer à fonctionner, note que le maintien de cette présence régionale dépend entièrement de ressources extrabudgétaires, notamment mais non exclusivement des contributions volontaires des États, et prie le Secrétaire général de la tenir informée en ce qui concerne la création de centres régionaux, notamment pour ce qui est de leur situation financière et budgétaire ;

13. *Demande* aux États, aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations, institutions et personnes intéressées de verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale créé pour aider à financer les frais de voyage des représentants de pays en développement qui sont membres de la Commission, sur demande et en consultation avec le Secrétaire général, afin que cette aide puisse être renouvelée et qu'ainsi les experts des pays en développement participent plus largement aux sessions de la Commission et à ses groupes de travail, de façon à renforcer les connaissances spécialisées et les capacités locales dont ces pays ont besoin pour mettre en place des cadres réglementaires et autres qui favorisent les affaires, le commerce et les investissements ;

14. *Décide*, pour que tous les États Membres participent pleinement aux sessions de la Commission et à ses groupes de travail, de poursuivre à sa soixante-dix-septième session, dans le cadre de sa grande commission compétente en la matière, l'examen de la question de l'octroi d'une aide pour financer les frais de voyage des représentants des pays les moins avancés, sur demande et en consultation avec le Secrétaire général, et prend note des contributions versées au fonds d'affectation spéciale par l'Allemagne, la France, l'Union européenne et la Direction suisse du développement et de la coopération, destinées à faciliter la participation de représentants d'États en développement aux délibérations du Groupe de travail III¹⁹ ;

¹⁷ Résolution 70/1.

¹⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*.

¹⁹ *Ibid.*, soixante-dix-septième session, Supplément n° 17 (A/77/17), chap. X.

15. *Partage* la conviction de la Commission selon laquelle l'application de règles de droit privé modernes au commerce international et leur utilisation effective sont indispensables à la bonne gouvernance, au développement économique durable et à l'élimination de la pauvreté et de la faim, et selon laquelle la promotion de l'état de droit dans les relations commerciales devrait faire partie intégrante du programme général des Nations Unies visant à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international, notamment par l'intermédiaire du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, avec l'appui du Groupe de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général ;

16. *Prend note* du rôle de la Commission dans la promotion de l'état de droit, des débats tenus à ce sujet au cours de la cinquante-cinquième session de la Commission et des observations que celle-ci a communiquées au titre du paragraphe 20 de sa résolution 76/117 du 9 décembre 2021, en soulignant l'intérêt que revêtent, dans la promotion de l'état de droit et la réalisation des objectifs de développement durable, les travaux que mène la Commission²⁰ ;

17. *Note avec satisfaction* qu'au paragraphe 8 de la déclaration issue de sa réunion de haut niveau sur l'état de droit aux niveaux national et international, adoptée par consensus dans sa résolution 67/1 du 24 septembre 2012, les États Membres ont déclaré considérer que des cadres juridiques justes, stables et prévisibles étaient importants pour promouvoir le développement inclusif, durable et équitable, la croissance économique et l'emploi, les investissements et l'esprit d'entreprise et, à cet égard, ont salué les travaux de la Commission visant à moderniser et à harmoniser le droit commercial international, et qu'au paragraphe 7 de la même déclaration, ils se sont dits convaincus que l'état de droit et le développement étaient fortement interdépendants et se renforçaient mutuellement ;

18. *Note également avec satisfaction* qu'au paragraphe 89 du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qu'elle a adopté par consensus dans sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015, les États ont approuvé les efforts et les initiatives de la Commission, principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, qui visent à mieux coordonner les activités juridiques des organisations internationales et régionales qui s'occupent de droit commercial international et à renforcer la coopération entre elles, ainsi qu'à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international dans ce domaine ;

19. *Prie de nouveau* le Secrétaire général, agissant conformément à ses résolutions sur les questions relatives à la documentation²¹, dans lesquelles elle a souligné en particulier que toute demande de réduction de la longueur des documents ne devait en aucun cas compromettre la qualité de la présentation ou du contenu de ces documents, de prendre en considération la singularité du mandat et des fonctions de la Commission dans le développement progressif et la codification du droit commercial international quand il applique à la documentation de celle-ci les règles limitant le nombre de pages²² ;

20. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'assurer la publication des normes établies par la Commission et l'établissement de comptes rendus analytiques des séances que cette dernière et les comités pléniers qu'elle met en place pour la durée de sa session annuelle consacrent à l'élaboration de textes normatifs ;

²⁰ Ibid., chap. XVIII.

²¹ Résolutions 52/214, sect. B, 57/283 B, sect. III, et 58/250, sect. III.

²² Voir résolutions 59/39, par. 9, et 65/21, par. 18 ; voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/59/17)*, par. 124 à 128.

21. *Rappelle* le paragraphe 48 de sa résolution 66/246 du 24 décembre 2011, concernant le dispositif d'alternance des réunions entre Vienne et New York ;

22. *Souligne* qu'il importe d'encourager l'utilisation des textes issus des travaux de la Commission pour assurer l'unification et l'harmonisation du droit commercial international au niveau mondial et, à cette fin, prie instamment les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier les conventions ainsi élaborées ou d'y adhérer, d'adopter des lois inspirées des lois types et de favoriser l'utilisation des autres textes découlant de ces travaux ;

23. *Félicite* le secrétariat de la Commission d'avoir organisé une table ronde en ligne sur les activités d'assistance technique dans le domaine du droit de l'insolvabilité²³ ;

24. *Prend note avec satisfaction* des travaux du Secrétariat sur le système de collecte et de diffusion de la jurisprudence concernant les textes de la Commission (système CLOUT) dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, note que ce système exige des moyens importants, est consciente que de nouvelles ressources seront nécessaires pour l'entretenir et le développer, note avec intérêt les progrès accomplis en vue d'un rajeunissement du système CLOUT, et l'accent mis aussi bien sur la mise en place d'un réseau plus actif et plus productif de correspondants du système que sur l'élargissement de l'éventail des textes de la Commission qui sont couverts par le système, se félicite à cet égard que la Commission et son secrétariat s'efforcent de nouveau de nouer des partenariats avec les institutions intéressées et invite les États, les organismes compétents des Nations Unies et les organisations, institutions et personnes intéressées à aider le secrétariat de la Commission à faire mieux connaître l'existence et l'utilité du système CLOUT dans les milieux professionnels, universitaires et judiciaires et à obtenir le financement nécessaire à sa coordination et à son développement ainsi qu'à la création, au sein du secrétariat de la Commission, d'un pôle axé sur la promotion des moyens propres à assurer l'interprétation uniforme des textes de la Commission ;

25. *Se félicite* du travail que continue d'accomplir le Secrétariat en publiant des précis de jurisprudence concernant les textes de la Commission et en assurant leur large diffusion, ainsi que de l'augmentation constante du nombre des sommaires pouvant être consultés grâce au système CLOUT, eu égard à l'importance du rôle que jouent ces précis de jurisprudence et ce système dans la promotion de l'interprétation uniforme du droit commercial international, notamment en renforçant les moyens dont disposent les magistrats, arbitres et autres praticiens du droit au niveau local pour interpréter ces normes en tenant compte de leur caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de leur application et le respect de la bonne foi dans le commerce international, et prend note de la satisfaction exprimée par la Commission au sujet du bon fonctionnement du site Web de la Convention de New York²⁴ et de la coordination fructueuse maintenue entre ce site et le système CLOUT ;

26. *Rappelle* les résolutions dans lesquelles elle a affirmé qu'il importait que l'Organisation des Nations Unies ait des sites Web de grande qualité, d'usage facile et d'un bon rapport coût-efficacité, et qu'il fallait veiller à leur conception, mise à jour et enrichissement dans plusieurs langues²⁵, se félicite que le site Web de la

²³ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 17 (A/77/17), chap. XV, sect. B.2.

²⁴ <https://newyorkconvention1958.org/>.

²⁵ Résolutions 52/214, sect. C, par. 3 ; 55/222, sect. III, par. 12 ; 56/64 B, sect. X ; 57/130 B, sect. X ; 58/101 B, sect. V, par. 61 à 76 ; 59/126 B, sect. V, par. 76 à 95 ; 60/109 B, sect. IV, par. 66 à 80 ; et 61/121 B, sect. IV, par. 65 à 77.

Commission ait migré sur une plateforme compatible avec les appareils mobiles et qu'il continue d'être tenu simultanément dans les six langues officielles de l'Organisation et salue les efforts constants que fait la Commission pour le tenir à jour et l'améliorer et pour augmenter la visibilité de ses travaux en recourant aux fonctionnalités liées aux médias sociaux, conformément aux directives applicables²⁶.

²⁶ Voir résolution [63/120](#), par. 20.

Projet de résolution II

Convention des Nations Unies sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et donnant à celle-ci pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

Consciente que le transport maritime joue un rôle crucial dans le commerce et le transport internationaux, que les navires utilisés tant pour la navigation maritime que pour la navigation intérieure ont une grande valeur économique, et que les ventes judiciaires sont un moyen de recouvrer les créances,

Considérant qu'une protection juridique adéquate des acquéreurs peut avoir des effets positifs sur le prix tiré des ventes judiciaires de navires, dans l'intérêt à la fois des propriétaires de navires et des créanciers, notamment des titulaires de privilèges et des parties finançant l'acquisition de navires,

Souhaitant, à cette fin, établir des règles uniformes qui favorisent la diffusion d'informations sur les futures ventes judiciaires auprès des parties intéressées et confèrent des effets internationaux aux ventes judiciaires de navires vendus libres et francs de toute hypothèque ou de tout *mortgage* et de tout droit, notamment aux fins de l'immatriculation des navires,

Convaincue que l'adoption d'une convention sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires qui rencontre l'agrément d'États ayant des systèmes juridiques, sociaux et économiques différents complèterait le cadre juridique international existant du transport maritime et de la navigation et contribuerait à l'harmonie des relations économiques internationales,

Notant que l'élaboration du projet de convention sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires a fait l'objet des délibérations voulues au sein de la Commission et que le projet de texte a bénéficié de consultations avec les gouvernements ainsi qu'avec les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales internationales intéressées,

Notant également que la Commission a décidé à sa cinquante-cinquième session de lui présenter le projet de convention pour examen¹,

Prenant note avec satisfaction du projet de convention approuvé par la Commission²,

Remerciant le Gouvernement chinois d'avoir proposé d'accueillir une cérémonie de signature de la Convention à Beijing,

1. *Félicite* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir établi le projet de convention sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires ;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 17 (A/77/17), par. 99.

² Ibid., annexe I.

2. *Adopte* la Convention des Nations Unies sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires, dont le texte est annexé à la présente résolution ;

3. *Autorise* la tenue, dès que possible en 2023, à Beijing, d'une cérémonie à l'occasion de laquelle la Convention sera ouverte à la signature, et recommande que la Convention soit connue sous le nom de « Convention de Beijing sur la vente judiciaire de navires » ;

4. *Invite* les États et les organisations d'intégration économique régionales qui souhaitent renforcer le cadre juridique international applicable en matière de transport maritime et de navigation à envisager de devenir parties à la Convention.

Annexe**Convention des Nations Unies sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires**

Les États parties à la présente Convention,

Réaffirmant leur conviction que le commerce international sur la base de l'égalité et des avantages mutuels constitue un élément important dans la promotion de relations amicales entre les États,

Conscients que le transport maritime joue un rôle crucial dans le commerce et le transport internationaux, que les navires utilisés tant pour la navigation maritime que pour la navigation intérieure ont une grande valeur économique, et que les ventes judiciaires sont un moyen de recouvrer les créances,

Considérant qu'une protection juridique adéquate des acquéreurs peut avoir des effets positifs sur le prix tiré des ventes judiciaires de navires, dans l'intérêt à la fois des propriétaires de navires et des créanciers, notamment des titulaires de privilèges et des parties finançant l'acquisition de navires,

Souhaitant, à cette fin, établir des règles uniformes qui favorisent la diffusion d'informations sur les futures ventes judiciaires auprès des parties intéressées et confèrent des effets internationaux aux ventes judiciaires de navires vendus libres et francs de toute hypothèque ou de tout *mortgage* et de tout droit, notamment aux fins de l'immatriculation des navires,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier**Objet**

La présente Convention régit les effets internationaux de la vente judiciaire d'un navire qui confère à l'acquéreur un titre libre de tout droit.

Article 2**Définitions**

Aux fins de la présente Convention :

- a) Le terme « vente judiciaire » d'un navire désigne toute vente d'un navire :
 - i) Qui est ordonnée, approuvée ou confirmée par un tribunal ou une autre autorité publique soit par voie d'enchères publiques soit au moyen d'une transaction de gré à gré menée sous le contrôle d'un tribunal et avec l'approbation de celui-ci ; et
 - ii) Pour laquelle le produit de la vente est offert aux créanciers ;
- b) Le terme « navire » désigne tout navire ou autre bâtiment immatriculé dans un registre consultable par le public qui est susceptible de faire l'objet d'une saisie conservatoire ou d'une autre mesure similaire pouvant entraîner une vente judiciaire en vertu de la loi de l'État de la vente judiciaire ;
- c) Le terme « titre libre de tout droit » désigne un titre de propriété libre et franc de toute hypothèque ou de tout *mortgage* et de tout droit ;
- d) Le terme « hypothèque ou *mortgage* » désigne toute hypothèque ou tout *mortgage* pris sur un navire et inscrit dans l'État où se trouve le registre des navires ou registre équivalent dans lequel le navire est immatriculé ;

e) Le terme « droit » désigne tout droit, de quelque nature ou origine qu'il soit, qu'il est possible de faire valoir sur un navire, par voie de saisie conservatoire ou exécutoire ou par tout autre moyen, et qui comprend les privilèges maritimes ou autres privilèges, les charges, les droits d'utilisation ou de rétention, mais n'inclut pas les hypothèques ou *mortgages* ;

f) Le terme « droit inscrit » désigne tout droit qui est inscrit dans le registre des navires ou registre équivalent dans lequel le navire est immatriculé ou dans tout autre registre dans lequel sont inscrits les hypothèques ou *mortgages* ;

g) Le terme « privilège maritime » désigne tout droit reconnu comme un privilège maritime sur un navire en vertu de la loi applicable ;

h) Le terme « propriétaire » d'un navire désigne toute personne inscrite à titre de propriétaire du navire dans le registre des navires ou registre équivalent dans lequel le navire est immatriculé ;

i) Le terme « acquéreur » désigne toute personne à laquelle le navire est vendu dans le cadre de la vente judiciaire ;

j) Le terme « acquéreur subséquent » désigne la personne qui acquiert le navire auprès de l'acquéreur dont le nom figure dans le certificat de vente judiciaire visé à l'article 5 ;

k) Le terme « État de la vente judiciaire » désigne l'État dans lequel la vente judiciaire d'un navire est réalisée.

Article 3

Champ d'application

1. La présente Convention s'applique à la vente judiciaire d'un navire uniquement si :

a) La vente judiciaire est réalisée dans un État partie ; et

b) Au moment de ladite vente, le navire se trouve physiquement sur le territoire de l'État de la vente judiciaire.

2. La présente Convention ne s'applique pas aux navires de guerre ou navires auxiliaires, ou aux autres bâtiments appartenant à un État ou exploités par lui et exclusivement affectés, immédiatement avant la vente judiciaire, à un service public non commercial.

Article 4

Notification de la vente judiciaire

1. La vente judiciaire est réalisée conformément à la loi de l'État de la vente judiciaire, laquelle prévoit également des procédures pour contester la vente avant sa conclusion et détermine également le moment de la vente aux fins de la présente Convention.

2. Nonobstant le paragraphe 1, le certificat de vente judiciaire visé à l'article 5 n'est délivré que si une notification de la vente judiciaire du navire est adressée avant cette vente conformément aux exigences énoncées aux paragraphes 3 à 7.

3. La notification de la vente judiciaire est adressée :

a) À l'entité chargée du registre des navires ou registre équivalent dans lequel le navire est immatriculé ;

b) À tout titulaire d'une hypothèque ou d'un *mortgage* ou d'un droit inscrit, sous réserve que le registre où ceux-ci sont inscrits, ainsi que tout instrument devant

être inscrit conformément à la loi de l'État d'immatriculation, soient consultables par le public, et que des extraits du registre et des copies de ces instruments puissent être obtenus auprès du registre ;

c) À tout titulaire d'un privilège maritime, sous réserve qu'il ait notifié au tribunal ou à toute autre autorité publique réalisant la vente judiciaire la créance garantie par le privilège maritime conformément aux règlements et procédures de l'État de la vente judiciaire ;

d) À la personne qui est alors propriétaire du navire ; et

e) Si le navire est inscrit au registre des affrètements coque nue :

i) À la personne inscrite comme affréteur coque nue du navire dans le registre des affrètements coque nue ; et

ii) Au registre des affrètements coque nue.

4. La notification de la vente judiciaire est donnée conformément à la loi de l'État de la vente judiciaire et contient, au minimum, les informations mentionnées à l'annexe I.

5. La notification de la vente judiciaire est également :

a) Publiée par voie d'annonce dans la presse ou une autre publication disponible dans l'État de la vente judiciaire ; et

b) Transmise à la personne responsable du répertoire visée à l'article 11 pour publication.

6. Aux fins de la communication de la notification à la personne responsable du répertoire, si la notification de la vente judiciaire n'est pas rédigée dans une langue de travail de la personne responsable du répertoire, elle est accompagnée d'une traduction des informations mentionnées à l'annexe I dans l'une de ces langues de travail.

7. Pour déterminer l'identité ou l'adresse de toute personne à qui la notification de la vente judiciaire doit être donnée, il suffit de se fonder sur :

a) Les informations figurant dans le registre des navires ou registre équivalent dans lequel est immatriculé le navire ou dans le registre des affrètements coque nue ;

b) Les informations figurant dans le registre où sont inscrits l'hypothèque ou le *mortgage* ou le droit inscrit, s'il est distinct du registre des navires ou registre équivalent ; et

c) Les informations notifiées conformément à l'alinéa c) du paragraphe 3.

Article 5

Certificat de vente judiciaire

1. Après la conclusion d'une vente judiciaire qui a conféré un titre libre de tout droit sur le navire en vertu de la loi de l'État de la vente judiciaire et qui a été réalisée conformément aux exigences de cette loi et aux exigences de la présente Convention, le tribunal ou une autre autorité publique qui a réalisé la vente judiciaire ou une autre autorité compétente de l'État de la vente judiciaire, conformément à ses règlements et procédures, délivre à l'acquéreur un certificat de vente judiciaire.

2. Le certificat de vente judiciaire suit pour l'essentiel le modèle figurant à l'annexe II et contient :

- a) Une déclaration indiquant que le navire a été vendu conformément aux exigences de la loi de l'État de la vente judiciaire et aux exigences de la présente Convention ;
- b) Une déclaration indiquant que la vente judiciaire a conféré à l'acquéreur un titre libre de tout droit sur le navire ;
- c) Le nom de l'État de la vente judiciaire ;
- d) Le nom, l'adresse et les coordonnées de l'autorité qui délivre le certificat ;
- e) Le nom du tribunal ou d'une autre autorité publique qui a réalisé la vente judiciaire et la date de la vente ;
- f) Le nom du navire et du registre des navires ou registre équivalent dans lequel le navire est immatriculé ;
- g) Le numéro OMI du navire ou, si celui-ci n'est pas disponible, d'autres informations permettant d'identifier le navire ;
- h) Le nom et l'adresse du lieu de résidence ou de l'établissement principal de la personne qui était propriétaire du navire immédiatement avant la vente judiciaire ;
- i) Le nom et l'adresse du lieu de résidence ou de l'établissement principal de l'acquéreur ;
- j) Le lieu et la date de délivrance du certificat ; et
- k) La signature ou le cachet de l'autorité qui délivre le certificat ou un autre élément propre à établir l'authenticité du certificat.

3. L'État de la vente judiciaire exige que le certificat de vente judiciaire soit transmis dans les meilleurs délais à la personne responsable du répertoire visée à l'article 11 pour publication.

4. Le certificat de vente judiciaire et toute traduction de ce certificat est dispensé de légalisation ou de toute formalité similaire.

5. Sans préjudice des articles 9 et 10, le certificat de vente judiciaire constitue une preuve suffisante des éléments qu'il contient.

6. Le certificat de vente judiciaire peut se présenter sous la forme d'un document électronique à condition :

- a) Que l'information que contient ce document soit accessible pour être consultée ultérieurement ;
- b) Qu'une méthode fiable soit utilisée pour identifier l'autorité qui délivre le certificat ; et
- c) Qu'une méthode fiable soit utilisée pour détecter toute altération du document électronique après sa création, exception faite de l'ajout de tout endossement et de toute modification intervenant dans le cours normal de la communication, de la conservation et de l'affichage.

7. Un certificat de vente judiciaire ne peut être rejeté au seul motif qu'il est sous forme électronique.

Article 6

Effets internationaux d'une vente judiciaire

Une vente judiciaire pour laquelle un certificat de vente judiciaire visé à l'article 5 a été délivré a pour effet de conférer à l'acquéreur un titre libre de tout droit sur le navire dans tout autre État partie.

Article 7**Mesures à prendre par l'entité chargée du registre**

1. À la demande de l'acquéreur ou de l'acquéreur subséquent et sur production du certificat de vente judiciaire visé à l'article 5, l'entité chargée du registre ou une autre autorité compétente d'un État partie, selon le cas et conformément à ses règlements et procédures, mais sans préjudice de l'article 6 :

a) Radie du registre toute hypothèque ou tout *mortgage* et tout droit inscrit grevant le navire qui avaient été inscrits avant la conclusion de la vente judiciaire ;

b) Radie le navire du registre et délivre un certificat de radiation pour qu'une nouvelle immatriculation soit prise ;

c) Immatricule le navire au nom de l'acquéreur ou de l'acquéreur subséquent, à condition également que le navire et la personne au nom de laquelle il doit être immatriculé respectent les exigences de la loi de l'État d'immatriculation ;

d) Actualise le registre en s'appuyant sur toute autre indication pertinente figurant dans le certificat de vente judiciaire.

2. À la demande de l'acquéreur ou de l'acquéreur subséquent et sur production du certificat de vente judiciaire visé à l'article 5, l'entité chargée du registre ou une autre autorité compétente d'un État partie où le navire est inscrit au registre des affrètements coque nue radie le navire du registre des affrètements coque nue et délivre un certificat de radiation.

3. Si le certificat de vente judiciaire n'est pas délivré dans une langue officielle de l'entité chargée du registre ou d'une autre autorité compétente, cette dernière peut demander à l'acquéreur ou à l'acquéreur subséquent de produire une traduction certifiée dans une telle langue officielle.

4. Le l'entité chargée du registre ou une autre autorité compétente peut également demander à l'acquéreur ou à l'acquéreur subséquent de produire une copie certifiée conforme du certificat de vente judiciaire pour ses archives.

5. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas si un tribunal dans l'État de l'entité chargée du registre ou d'une autre autorité compétente décide, en vertu de l'article 10, que les effets de la vente judiciaire prévus à l'article 6 seraient manifestement contraires à l'ordre public de cet État.

Article 8**Impossibilité de saisir le navire à titre conservatoire**

1. Si un tribunal ou une autre autorité judiciaire d'un État partie est saisi d'une demande tendant au prononcé de la saisie conservatoire ou de toute autre mesure similaire à l'encontre d'un navire au titre d'une créance née avant une vente judiciaire de ce navire, ce tribunal ou cette autorité, sur production du certificat de vente judiciaire visé à l'article 5, rejette la demande.

2. Si un navire fait l'objet d'une saisie conservatoire ou d'une mesure similaire ordonnée par un tribunal ou une autre autorité judiciaire d'un État partie au titre d'une créance née avant une vente judiciaire du navire, ce tribunal ou cette autorité, sur production du certificat de vente judiciaire visé à l'article 5, ordonne la mainlevée de la saisie ou de la mesure.

3. Si le certificat de vente judiciaire n'est pas délivré dans une langue officielle du tribunal ou d'une autre autorité judiciaire, ce dernier ou cette dernière peut demander à la personne qui produit le certificat de produire une traduction certifiée dans une telle langue officielle.

4. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas si le tribunal ou une autre autorité judiciaire décide que le rejet de la demande ou l'ordonnance de mainlevée, selon le cas, serait manifestement contraire à l'ordre public de cet État.

Article 9

Compétence pour annuler et suspendre une vente judiciaire

1. Les tribunaux de l'État de la vente judiciaire ont une compétence exclusive pour connaître de toute demande visant à annuler la vente judiciaire d'un navire réalisée dans cet État qui confère un titre libre de tout droit sur le navire ou à en suspendre les effets, compétence qui s'étend à toute demande visant à contester la délivrance du certificat de vente judiciaire visé à l'article 5.

2. Les tribunaux d'un État partie déclinent leur compétence en ce qui concerne toute demande visant à annuler la vente judiciaire d'un navire réalisée dans un autre État partie qui confère un titre libre de tout droit sur le navire ou à en suspendre les effets.

3. L'État de la vente judiciaire exige que la décision d'un tribunal prononçant l'annulation ou la suspension des effets d'une vente judiciaire pour laquelle un certificat a été délivré conformément au paragraphe 1 de l'article 5 soit transmise dans les meilleurs délais à la personne responsable du répertoire visée à l'article 11 pour publication.

Article 10

Causes privant d'effet international une vente judiciaire

La vente judiciaire d'un navire ne produit pas les effets prévus à l'article 6 dans un État partie autre que l'État de la vente judiciaire si un tribunal de l'autre État partie décide que ces effets seraient manifestement contraires à l'ordre public de cet autre État partie.

Article 11

Répertoire

1. La personne responsable du répertoire est le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale ou une institution désignée par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.

2. Dès réception d'une notification de vente judiciaire transmise conformément au paragraphe 5 de l'article 4, d'un certificat de vente judiciaire transmis conformément au paragraphe 3 de l'article 5 ou d'une décision transmise conformément au paragraphe 3 de l'article 9, la personne responsable du répertoire les met à la disposition du public en temps utile, sous la forme et dans la langue dans lesquelles elle les reçoit.

3. La personne responsable du répertoire peut également recevoir une notification de vente judiciaire émanant d'un État qui a ratifié, accepté ou approuvé la présente Convention, ou qui y a adhéré, et à l'égard duquel celle-ci n'est pas encore entrée en vigueur, et peut la mettre à la disposition du public.

Article 12

Communication entre autorités des États Parties

1. Aux fins de la présente Convention, les autorités des États Parties sont habilitées à correspondre directement entre elles.

2. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte à l'application des accords internationaux d'entraide judiciaire en matière civile et commerciale qui peuvent exister entre les États parties.

Article 13

Relation avec d'autres conventions internationales

1. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte à l'application de la Convention relative à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure (1965) et de son protocole n° 2 relatif à la saisie conservatoire et à l'exécution forcée concernant les bateaux de navigation intérieure, y compris tout futur amendement à cette convention ou à ce protocole.

2. Sans préjudice du paragraphe 4 de l'article 4, entre les États parties à la présente Convention qui sont également parties à la Convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (1965), la notification de la vente judiciaire peut être transmise à l'étranger par des voies autres que celles prévues dans cette convention.

Article 14

Autres fondements pour conférer des effets internationaux

Aucune disposition de la présente Convention n'empêche un État de donner effet à une vente judiciaire d'un navire réalisée dans un autre État en vertu d'un autre accord international ou de la loi applicable.

Article 15

Questions non régies par la Convention

1. Aucune disposition de la présente Convention n'a d'incidence sur :

a) La procédure de répartition du produit d'une vente judiciaire ou l'ordre de priorité de cette répartition ; ou

b) Une créance personnelle à l'encontre d'une personne qui était propriétaire du navire ou qui détenait des droits de propriété sur celui-ci avant la vente judiciaire.

2. En outre, la présente Convention ne régit pas les effets, prévus par la loi applicable, d'une décision rendue par un tribunal exerçant sa compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 9.

Article 16

Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 17

Signature, ratification, acceptation, approbation, adhésion

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les États.

2. La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les États signataires.

3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tous les États qui ne sont pas signataires à partir de la date à laquelle elle est ouverte à la signature.

4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

Article 18

Participation d'organisations régionales d'intégration économique

1. Une organisation régionale d'intégration économique constituée d'États souverains et ayant compétence pour certaines questions régies par la présente Convention peut, elle aussi, signer, ratifier, accepter ou approuver la présente Convention ou y adhérer. En pareil cas, elle a les droits et les obligations d'un État partie, dans la mesure où elle a compétence pour les questions régies par la présente Convention. Aux fins des articles 21 et 22, un instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique n'est pas compté en plus de ceux déposés par ses États membres.

2. L'organisation régionale d'intégration économique effectue une déclaration précisant les questions régies par la présente Convention pour lesquelles ses États membres lui ont transféré compétence. Elle notifie dans les meilleurs délais au dépositaire toute modification de la répartition des compétences précisée dans la déclaration effectuée au titre du présent paragraphe, y compris les nouveaux transferts de compétence.

3. Toute référence à « État », « États », « État partie » ou « États parties » dans la présente Convention s'applique également à une organisation régionale d'intégration économique, lorsque le contexte le requiert.

4. La présente Convention ne porte pas atteinte à l'application des règles d'une organisation régionale d'intégration économique, que ces règles aient été adoptées avant ou après la présente Convention :

a) En ce qui a trait à la transmission d'une notification de vente judiciaire entre les États membres d'une telle organisation ; ou

b) En ce qui a trait aux règles de compétence applicables entre les États membres d'une telle organisation.

Article 19

Systèmes juridiques non unifiés

1. S'il comprend deux unités territoriales ou plus dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux questions traitées dans la présente Convention, un État peut déclarer que la présente Convention s'applique à l'ensemble de ses unités territoriales ou seulement à une ou plusieurs d'entre elles.

2. Les déclarations faites en vertu du présent article désignent expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

3. Si un État ne fait pas de déclaration en vertu du paragraphe 1, la présente Convention s'applique à toutes les unités territoriales de cet État.

4. Au regard d'un État comprenant deux unités territoriales ou plus dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux questions traitées dans la présente Convention :

a) Toute référence à la loi, aux règlements ou aux procédures de l'État vise, le cas échéant, la loi, les règlements ou les procédures en vigueur dans l'unité territoriale considérée ;

b) Toute référence à l'autorité de l'État vise, le cas échéant, l'autorité de l'unité territoriale considérée.

Article 20**Procédure et effets des déclarations**

1. Les déclarations visées au paragraphe 2 de l'article 18 et au paragraphe 1 de l'article 19 sont faites au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion. Les déclarations faites lors de la signature sont sujettes à confirmation lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation.
2. Les déclarations et leur confirmation sont faites par écrit et formellement notifiées au dépositaire.
3. Les déclarations prennent effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'État concerné.
4. Tout État qui fait une déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article 18 et du paragraphe 1 de l'article 19 peut à tout moment la modifier ou la retirer par notification formelle adressée par écrit au dépositaire. La modification ou le retrait prend effet 180 jours après la date de réception de la notification par le dépositaire. Si le dépositaire reçoit la notification de modification ou de retrait avant l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'État concerné, la modification ou le retrait prend effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de cet État.

Article 21**Entrée en vigueur**

1. La présente Convention entre en vigueur 180 jours après la date de dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. Lorsqu'un État ratifie, accepte ou approuve la présente Convention, ou y adhère, après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entre en vigueur à l'égard de cet État 180 jours après la date de dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
3. La présente Convention ne s'applique qu'aux ventes judiciaires ordonnées ou approuvées après son entrée en vigueur à l'égard de l'État de la vente judiciaire.

Article 22**Amendement**

1. Tout État partie peut proposer un amendement à la présente Convention en le soumettant au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Celui-ci communique alors la proposition d'amendement aux États parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les 120 jours qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États Parties se prononcent en faveur de la tenue d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.
2. La conférence des États parties n'épargne aucun effort pour parvenir à un consensus sur tout amendement. Si tous les efforts en ce sens sont épuisés sans qu'un consensus soit trouvé, il faut, en dernier recours, pour que l'amendement soit adopté, un vote à la majorité des deux tiers des États parties présents à la conférence et exprimant leur vote. Aux fins du présent paragraphe, le vote d'une organisation régionale d'intégration économique n'est pas compté.

3. Un amendement adopté est soumis par le dépositaire à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation de tous les États parties.

4. Un amendement adopté entre en vigueur 180 jours après la date de dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Un amendement entré en vigueur a force obligatoire à l'égard des États parties qui ont exprimé leur consentement à être liés par lui.

5. Lorsqu'un État Partie ratifie, accepte ou approuve un amendement après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, cet amendement entre en vigueur à l'égard de cet État partie 180 jours après la date de dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 23

Dénonciation

1. Un État partie peut dénoncer la présente Convention par une notification formelle adressée par écrit au dépositaire. La dénonciation peut se limiter à certaines unités territoriales d'un système juridique non unifié auxquelles s'applique la présente Convention.

2. La dénonciation prend effet 365 jours après la date de réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est précisée dans la notification, la dénonciation prend effet à l'expiration de la période en question après la date de réception de la notification par le dépositaire. La présente Convention continue de s'appliquer à une vente judiciaire pour laquelle un certificat de vente judiciaire visé à l'article 5 a été délivré avant que la dénonciation n'ait pris effet.

FAIT en un seul original, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi.

Annexe I**Informations minimales devant figurer dans la notification de la vente judiciaire**

1. Déclaration indiquant que la notification de la vente judiciaire est adressée aux fins de la Convention des Nations Unies sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires
2. Nom de l'État de la vente judiciaire
3. Tribunal ou autre autorité publique ordonnant, approuvant ou confirmant la vente judiciaire
4. Numéro de référence ou autre identifiant de la procédure de vente judiciaire
5. Nom du navire
6. Registre
7. Numéro OMI
8. *(En l'absence de numéro OMI)* Autres informations permettant d'identifier le navire
9. Nom du propriétaire
10. Adresse du lieu de résidence ou de l'établissement principal du propriétaire
11. *(Dans le cas d'une vente judiciaire par voie d'enchères publiques)* Date, heure et lieu prévus des enchères publiques
12. *(Dans le cas d'une vente judiciaire au moyen d'une transaction de gré à gré)* Toute information pertinente concernant la vente judiciaire, notamment le délai, conformément à la décision du tribunal ou d'une autre autorité publique
13. Déclaration confirmant que la vente judiciaire confèrera un titre libre de tout droit sur le navire ou, si l'on ne sait pas si la vente judiciaire confèrera un titre libre de tout droit, déclaration précisant les circonstances dans lesquelles la vente judiciaire ne confèrerait pas un tel titre
14. Autres informations requises par la loi de l'État de la vente judiciaire, notamment toute information jugée nécessaire pour protéger les intérêts de la personne recevant la notification

Annexe II

Modèle de certificat de vente judiciaire

Délivré conformément aux dispositions de l'article 5 de la Convention des Nations Unies sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires

Il est certifié que :

a) Le navire décrit ci-dessous a été vendu par voie de vente judiciaire conformément aux exigences prévues par la loi de l'État de la vente judiciaire et aux exigences de la Convention des Nations Unies sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires ; et

b) La vente judiciaire a conféré à l'acquéreur un titre libre de tout droit sur le navire.

1. État de la vente judiciaire
2. Autorité délivrant le présent certificat
 - 2.1 Nom
 - 2.2 Adresse
 - 2.3 Téléphone/télécopie/
courriel, si connus
3. Vente judiciaire
 - 3.1 Nom du tribunal ou de toute
autre autorité publique
ayant réalisé la vente
judiciaire
 - 3.2 Date de la vente judiciaire
4. Navire
 - 4.1 Nom
 - 4.2 Registre
 - 4.3 Numéro de l'Organisation
maritime internationale
(OMI)
 - 4.4 *(En l'absence de numéro
OMI) Autres informations
permettant d'identifier le
navire* *(Veuillez joindre toutes photos au certificat)*

5. Personne propriétaire immédiatement avant la vente judiciaire

5.1 Nom

5.2 Adresse du lieu de
résidence ou de
l'établissement principal

6. Acquéreur

6.1 Nom

6.2 Adresse du lieu de
résidence ou de
l'établissement principal

À.....
(lieu)

le.....
(date)

.....
Signature et/ou cachet de l'autorité
de délivrance ou un autre élément propre
à l'authenticité du certificat

Projet de résolution III

Loi type sur l'utilisation et la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [2205 \(XXI\)](#) du 17 décembre 1966, portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et donnant à celle-ci pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

Rappelant également sa résolution [60/21](#) du 23 novembre 2005, par laquelle elle a adopté la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux et invité tous les États à envisager de devenir parties à la Convention, et ses résolutions [51/162](#) du 16 décembre 1996, [56/80](#) du 12 décembre 2001 et [72/114](#) du 17 décembre 2017, dans lesquelles elle a recommandé que tous les États prennent dûment en considération la Loi type sur le commerce électronique, la Loi type sur les signatures électroniques et la Loi type sur les documents transférables électroniques de la Commission,

Consciente du fait que la Convention, la Loi type sur le commerce électronique, la Loi type sur les signatures électroniques et la Loi type sur les documents transférables électroniques sont d'une utilité certaine pour les États en ce qu'elles permettent et facilitent le recours au commerce électronique dans les échanges internationaux,

Convaincue que la confiance, la sécurité juridique et la prévisibilité du commerce électronique, y compris au niveau international, se trouveront renforcées par l'harmonisation de certaines règles applicables à la reconnaissance légale de la gestion de l'identité et des services de confiance sur une base technologiquement neutre et, selon qu'il convient, conformément à l'approche fondée sur l'équivalence fonctionnelle,

Rappelant qu'à sa quarante-neuvième session, en 2016, la Commission avait chargé le Groupe de travail IV (Commerce électronique) d'entreprendre des travaux dans le domaine de l'utilisation et la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance¹,

Notant que le Groupe de travail a consacré 10 sessions, de 2017 à 2022, à ces travaux et que la Commission a examiné à sa cinquante-cinquième session, en 2022, un projet de loi type sur l'utilisation et la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance élaboré par le Groupe de travail, ainsi que des observations sur ce projet reçues de gouvernements et d'organisations internationales invitées aux sessions du Groupe de travail²,

Convaincue qu'une loi type sur l'utilisation et la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance complétera utilement les textes existants de la Commission dans le domaine du commerce électronique en aidant les États à renforcer la législation régissant l'utilisation de la gestion de l'identité et des

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17), par. 235 et 236.

² Ibid., soixante-dix-septième session, Supplément n° 17 (A/77/17), chap. VI.

services de confiance, ou à légiférer lorsqu'une telle législation n'existe pas, en particulier en ce qui concerne les aspects internationaux,

1. *Remercie* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir achevé et adopté la Loi type sur l'utilisation et la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance³ ;

2. *Prie* le Secrétaire général de publier la Loi type et une note explicative, y compris sous forme électronique, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et de les diffuser largement auprès des gouvernements et des organismes intéressés ;

3. *Recommande* à tous les États de tenir compte de la Loi type lorsqu'ils modifieront leur législation régissant la gestion de l'identité et les services de confiance ou en adopteront une, et invite les États qui auront utilisé la Loi type à en informer la Commission ;

4. *Recommande également* aux États de continuer à envisager de devenir parties à la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux⁴ et de tenir compte de la Loi type sur le commerce électronique⁵, de la Loi type sur les signatures électroniques⁶ et de la Loi type sur les documents transférables électroniques⁷ lorsqu'ils modifieront leur législation régissant le commerce électronique ou en adopteront une ;

5. *Engage* les organismes des Nations Unies concernés et les autres organisations internationales et régionales intéressées à coordonner leurs activités juridiques dans le domaine du commerce électronique avec celles de la Commission, notamment au sujet de la facilitation du commerce sans papier, pour éviter les doubles emplois et faire en sorte que la modernisation et l'harmonisation des législations en matière de commerce électronique se fassent de manière efficiente, homogène et cohérente.

³ Ibid., annexe II.

⁴ Résolution 60/21, annexe ; voir également Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2898, n° 50525.

⁵ Résolution 51/162, annexe.

⁶ Résolution 56/80, annexe.

⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17)*, annexe I.